

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE
FRANCAISE « ISR INVESTISSEMENT
SOCIALEMENT RESPONSABLE »**



N° 5166288

Version 1 du 22/07/2025

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Direction générale du Trésor et situé au 139 rue de Bercy 75012 Paris, titulaire de la marque collective française figurative ISR INVESTIEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE n° 5166288 déposée le 22 juillet 2025 pour désigner des produits et des services relevant des classes 16, 36, 41 et 42.

PRÉAMBULE :

Un investissement socialement responsable est un investissement qui vise, au travers de la prise en compte simultanée des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance et d'une gestion financière s'inscrivant dans une perspective de moyen et long terme, à concilier performance économique, impact social, impact environnemental et respect des droits humains en finançant les entreprises et les entités publiques, quel que soit leur secteur d'activité, dont la stratégie et les pratiques de gestion visent à favoriser un développement socio-économique plus durable.

En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

La définition retenue pour la notion d'« Investissement Socialement Responsable » est :

« L'ISR est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable ».

Un organisme de placement collectif qualifié d'« investissement socialement responsable » ou « ISR » doit ainsi pouvoir mettre en évidence son impact réel sur la transformation effective de la stratégie, de la gouvernance, des pratiques et des comportements des émetteurs dans les domaines économique, environnemental, social et des droits humains, domaines désignés par l'acronyme ESG (Environnement, social, gouvernance).

L'ambition essentielle du programme « Investissement Socialement Responsable » (ISR) soutenu par les pouvoirs publics est de distinguer des fonds d'investissement investis dans des émetteurs dont la stratégie et les pratiques de gestion répondent aux enjeux d'un développement durable.

Le présent règlement d'usage fait référence au Décret, qui définit notamment les cibles, le cahier des charges, et les modalités de certification du programme « investissement socialement responsable ».

L'autorisation d'usage de la marque est donnée, pour une durée de trois ans, aux organismes de placement collectifs qui satisfont, tout au long de son usage, aux dispositions du présent règlement d'usage, après certification de la conformité au cahier des charges par un organisme certificateur accrédité. Des audits de suivi réguliers sont prévus avant le renouvellement de l'autorisation d'usage de la marque, en particulier lorsque des non-conformités sont détectées.

Les utilisateurs sont pleinement informés que l'usage de cette marque peut leur être retiré dans les conditions fixées par le présent règlement d'usage.

L'Etat français est en charge du présent programme d'investissement socialement responsable. La vérification de la conformité des demandeurs au cahier des charges est assurée indépendamment par des organismes certificateurs accrédités choisis librement par les demandeurs.

La première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique le 16/07/2025 ; l'État s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée. Il pourra y apporter des révisions.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective française figurative « ISR INVESTIISEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE », telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI, le 22 juillet 2025 sous le n° 5166288 par l'Etat français représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

1.2 - Par « **Décret** », on entend le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au programme « investissement socialement responsable » (NOR FCPT1531223D)

1.3 - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges tel que défini par le Décret.

1.4 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes et le Cahier des charges, et le Décret.

1.5 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, propriétaire exclusif de la Marque.

1.6 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.7 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant au lien suivant : https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Charte_labelIsr_2025.pdf.

1.8 - Par « **Organisme certificateur** », on entend tout organisme reconnu par le ministère en charge des Finances, chargé d'auditer les fonds candidats et d'attribuer le label, conformément à l'article 2 du plan de contrôle et de surveillance du label ISR, défini par arrêté du ministre.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE

4.1 - Comité du programme

Un comité à caractère consultatif, rassemblant les parties prenantes concernées, peut-être instauré par l'Etat, dans des conditions et modalités qu'il définit, pour lui formuler des recommandations sur le fonctionnement, le développement ou la promotion de la Marque, ou sur l'adaptation ou l'amélioration des exigences à satisfaire pour utiliser la marque.

4.2 - Communication relative à la Marque

L'Etat pourra assurer des missions de promotion et de communication relatives à la Marque.

Il pourra pour cela déléguer la réalisation de ces actions de promotion ou de communication à un ou plusieurs intermédiaires, personnes physiques ou morales, selon des modalités et limites définies par lui dans une ou plusieurs conventions signées par ces intermédiaires.

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales ayant obtenu une autorisation d'utilisation par l'État français au terme de la procédure prévue à l'article 5.2, et dans les conditions définies par le Décret.

5. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

5.2.1. Première obtention du droit d'usage

L'utilisation de la Marque est acquise de plein droit aux personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies par le Décret.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

5.2.2. Renouvellement du droit d'usage

Le renouvellement du droit d'utilisation de la Marque par les Exploitants est effectué dans les conditions définies par le Décret.

5.2.3. Changement de circonstances affectant l'Exploitant

Toute modification affectant la qualité de l'Exploitant ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à la délivrance de l'autorisation doit être notifiée à l'organisme certificateur choisi par l'Exploitant dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Exploitant devra justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation de la Marque en application du Règlement d'usage, et conformément aux dispositions du Décret.

Lorsque l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage ou le Cahier des charges, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.1.1 du Règlement d'usage.

5. 3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

5. 4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

6. 1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures, plaquettes publicitaires ou site Internet, ou à des fins de formation, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque.

Toute utilisation de la marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service certifié si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support.

6. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

6. 3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque à l'adresse suivante https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Charte_labelisr_2025.pdf . L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

6. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au cahier des charges et les modalités de marquage.

En cas de changement d'une des caractéristiques de son service exploité sous la Marque, l'Exploitant doit systématiquement porter cette information à la connaissance de l'organisme certificateur qu'il a choisi.

En cas de non-conformité, la procédure de remise en conformité se déroule conformément aux dispositions du Décret.

6. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

6. 7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

6. 8 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits et services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante finent32@dgtrésor.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse 139 rue de Bercy 75012 Paris.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et Règlement d'usages en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 8 : DURÉE ET TERRITOIRE

8. 1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour la durée de validité du certificat délivré par l'organisme certificateur dans les conditions prévues par le Décret, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

8. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français ainsi que pour la Polynésie française.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

9. 1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, du Cahier des charges, ou du Décret, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les deux semaines suivant la notification de la modification par l'État français.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage ou Cahier des charges.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, après expiration du délai fixé à l'exploitant, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.1.1 du Règlement d'usage, dans les conditions définies par le Décret.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage ou du Cahier des charges.

9. 2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

10. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

10. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

10.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit, dans les conditions fixées par le Décret, dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous 30 jours pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous 30 jours pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que L'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

10. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 3 mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 11 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante finent32@dgtresor.gouv.fr toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque collective
- Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque collective

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; affiches ; journaux ; prospectus ; brochures ; affiches publicitaires ; flyers.

Classe 36 : Assurances; services bancaires; services bancaires en ligne; affaires immobilières; services de caisses de prévoyance; émission de chèques de voyage ou de cartes de crédit; estimations immobilières; gestion financière; gérance de biens immobiliers; services de financement; analyse financière; constitution ou investissement de capitaux; consultation en matière financière; estimations financières (assurances, banques, immobilier); placement de fonds, investissement de fonds, constitution de fonds; transfert de fonds; gestion de fonds; gestion de fonds commun de placement; gestion de fonds de placement; services de placement; services de gestion de placement; placements dans des fonds internationaux; services de placement dans des fonds de couverture ; services de conseillers en matière de placement de fonds; service de courtage en matière de placement de fonds; services de placement financier dans le domaine des titres, des fonds communs de placement et de la gestion de portefeuilles; réalisation de transactions financières en matière de fonds communs de placement, de fonds cotés en bourse, d'actions, d'obligations, de titres et de capitaux propres; affaires financières; gestion d'actifs et de portefeuilles; gestion d'affaires financières; investissements financiers; opérations bancaires financières; analyse financières pour examiner et évaluer des fonds

Classe 41 : Éducation ; formation; informations en matière d'éducation ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts éducatifs ;

Classe 42 : Audits de qualité dans le domaine financier, de l'énergie, de la gouvernance des sociétés; Test, analyse, évaluation et contrôle de qualité de produits et services financiers de tiers à des fins de certification ;